

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan
Direction Générale des Douanes*

*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*



CIRCULAIRE - N° 647 / du 25 MARS 1991
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Licence d'exportation

REF. : Décret 90-503 du 20/06/1990 relatif
à l'exportation des bois en grumes
et débités.

En application des dispositions de l'arrêté N° 1/MINARA/MINIME/MEFCP du 02/01/1991.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, la liste des bois et produits ligneux soumis au régime de la licence d'exportation ainsi que la liste des bois et produits ligneux non soumis au régime de la licence d'exportation.

Je précise qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé, les grumes des espèces IROKO de la position tarifaire 44-03-07 et KONDROTI du 44-03-39 sont prohibées à titre absolu à l'exportation.

AMPLATIONS :

- DSE
- DED
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat des PME Transit
S/C SIS-TRANSIT

[Signature]
K. DOUA - BI.